

COMMUNE DE LONGEVES (Charente-Maritime)

Arrêté n°2026-01

**ARRETE DE FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC  
DU JARDIN DE LA CURE**

-----

Le Maire de la commune de LONGEVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44 (signalisation) et R-225 et R-225.1 (pouvoir des Préfets et des Maires)

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi n° 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'épisode neigeux de ses dernières heures,

Vu les branches cassées sous le poids de la neige,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le Jardin de la Cure est fermé temporairement à partir du mardi 6 janvier pour une durée de 3 jours,

**Article 2 :** Une signalisation interdisant l'accès au Jardin sera mise en place par les services municipaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur,

**Article 4 :** Seuls les personnels et intervenants dûment autorisés ainsi que les services prioritaires et le personnel de lutte contre l'incendie sont autorisés à y circuler.

**Article 5 :** Le présent arrêt sera publié et affiché conformément à la réglementation. Il sera transmis à La gendarmerie de Marans.

Le 6 janvier 2026

Le Maire, Dominique LECORGNE



*D. Lecorgne*